

d) Les supérieurs des communautés, et les confesseurs qui dans la suite seraient promus à une charge directive, ne peuvent pas se servir, pour le gouvernement extérieur, de la connaissance qu'ils auraient des péchés qui leur ont été auparavant accusés. (C. 890, 2.)

e) Le Code va encore plus loin. Il défend aux maîtres des novices et à leurs *sociis*, ainsi qu'aux supérieurs des séminaires et des collèges d'entendre les confessions des élèves qui demeurent avec eux dans la même maison, à moins que ces élèves pour une raison grave et urgente ne le demandent spontanément dans des cas particuliers, "nisi alumni ex gravi et urgenti causa in casibus particularibus sponte id petant." (C. 891.) Cette interdiction, si sévère soit-elle, n'entraîne jamais l'invalidité de l'absolution, et, comme on en peut juger, elle admet des exceptions motivées par des raisons graves et urgentes.

La confession sacramentelle doit être faite à l'église, ou dans un oratoire public ou semi-public. (C. 908.) Cependant, il est permis de recevoir les confessions des hommes dans les appartements privés. (C. 910, 2.)

Le confessionnal est imposé pour la confession des femmes. Et, s'il n'est pas possible d'observer cette loi, en cas de maladie, ou pour une autre cause *verae necessitatis*, on devra prendre les précautions que l'Ordinaire aura jugé opportunes. (C. 910, 1.)

a) Le confessionnal devra être placé dans un lieu bien apparent, et, en général, dans une église, ou dans un oratoire public ou semi-public d'une communauté de femmes. (C. 909, 1.)

b) Un châssis fixe et grillagé, à mailles étroites, doit séparer le confesseur du pénitent. (Ibid. 2.)

Il va de soi que le confessionnal doit être fait et disposé de telle sorte que les fidèles ne puissent pas entendre la confession du pénitent, ni les paroles que le confesseur lui adresse. Certains confessionnaux laissent beaucoup à désirer sous ce rapport, pourtant si grave. Les fidèles, ne doivent pas, non plus, se placer trop près du confessionnal.

(A suivre.)

LES INDIENS DU CANADA

Voici le nombre, par provinces, des Indiens du Canada, d'après ^{le} dernier rapport du gouvernement fédéral : Alberta, 8,837; Colombie, 25,- 694; Manitoba, 11,694; Nouveau-Brunswick, 1,846; Nouvelle-Ecosse, 2,031; Ontario, 26,411; Île du Prince-Edouard, 292; Québec, 13,366; Saskatchewan, 10,646; Territoires du Nord-Ouest, 3,764; Yukon, 1,528. Total : 105,998.